



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Fort-de-France, le 27 avril 2020.

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs en raison de l'interdiction de circulation entre 20h00 et 05h00 en vigueur depuis le 1^{er} avril sur l'ensemble du territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Je vous confirme que les déplacements professionnels des ressortissants de votre chambre, notamment pour l'arrosage nocturne des cultures la nuit, pour les soins urgents aux animaux d'élevage ou pour les récoltes qui doivent être faites au petit matin, constituent des déplacements professionnels insusceptibles d'être différés au sens de l'article 3 du décret 2020-293 du 23 mars dernier et relèvent ainsi du régime de dérogation à l'interdiction générale de circuler.

Les services de police et de gendarmerie, en charge du contrôle du respect de l'interdiction de circuler ont d'ores et déjà été informés de ces facilités applicables aux agriculteurs dès lors qu'ils justifient du caractère professionnel de leur déplacement et de la présentation de l'attestation de déplacement professionnel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Stanislas CAZELLES

Monsieur Louis-Daniel BERTHOME
Président de la chambre d'agriculture